

Commission départementale de la coopération intercommunale du département de l' Aisne

Règlement intérieur

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l' action publique ;

VU le décret n° 2010-1563 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

VU la circulaire du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

La commission départementale de la coopération intercommunale de l' Aisne, après en avoir délibéré, adopte le présent règlement intérieur :

TITRE I – Attributions de la CDCI

Article 1^{er} : La commission départementale de la coopération intercommunale en formation plénière établit et tient à jour un état de la coopération intercommunale dans le département. Elle peut formuler toute proposition visant à renforcer la coopération intercommunale.

Elle est consultée sur des projets particuliers tels que :

- la création d' un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à l' initiative du préfet ;
- la création d' un syndicat mixte ;
- la modification du périmètre d' un EPCI ou la fusion d' EPCI, lorsque ces propositions ne sont pas conformes au schéma départemental de coopération intercommunale ;
- le rattachement à un EPCI à fiscalité propre par le préfet d' une commune isolée ou créant, au sein du périmètre d' un tel établissement existant une enclave ou une discontinuité territoriale ;
- le rattachement d' une commune nouvelle à l' un des EPCI à fiscalité propre auquel appartenait une des communes dont la commune nouvelle est issue, si le choix de l' EPCI de rattachement diffère de celui fait par les conseils municipaux des communes constitutives ;
- le retrait d' une communauté d' agglomération d' un syndicat compétent en matière d' eau et d' assainissement, dont elle est membre par représentation-substitution, au 1^{er} janvier de l' année qui suit la date de transfert de compétence à la communauté d' agglomération ;

- la révision du schéma départemental de coopération intercommunale ;
- le partage d'un EPCI à fiscalité propre

La CDCI est consultée dans sa formation restreinte sur des sujets tels que (art. L. 5211-45 2e alinéa du CGCT) :

- le retrait d'une commune d'un syndicat si, par suite de la modification de la réglementation ou de la situation de la commune au regard de cette réglementation, la participation de cette commune au syndicat est devenue sans objet ;
- le retrait d'une commune d'un syndicat pour adhérer à une communauté de communes ou retrait d'une ou plusieurs compétences exercées à la carte pour les transférer à la communauté de communes dont la commune est membre ;
- le retrait d'une commune d'un syndicat après la mise en œuvre de la procédure prévue pour le cas où est compromis de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical ;
- le retrait dérogatoire d'une commune d'une communauté de communes pour adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre ;
- le retrait dérogatoire d'une commune d'une communauté d'agglomération pour adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre ;
- le retrait d'une commune d'un syndicat mixte pour adhérer à une communauté de communes ou retrait d'une ou plusieurs compétences exercées par le syndicat mixte pour les transférer à la communauté de communes dont la commune est membre.

Titre II – Organisation interne

Article 2- La commission est présidée par le préfet ou son représentant. Il est assisté par un rapporteur général et deux assesseurs élus parmi les maires.

Elle a son siège à la préfecture de l'Aisne.

Son secrétariat est assuré par le bureau de la légalité et de l'intercommunalité de la direction de la citoyenneté et de la légalité.

Article 3 – Le rapporteur général peut se voir confier le soin de rapporter les affaires inscrites à l'ordre du jour, rend compte à la commission des propositions transmises par les élus et peut proposer la tenue de séances de travail thématiques sur des sujets relevant de l'intercommunalité et entrant dans le cadre des attributions de la commission.

Article 4 – Les deux assesseurs sont chargés d'assister, en tant que de besoin, le président et le rapporteur général et peuvent se voir attribuer des responsabilités dans le cadre des travaux de la commission.

TITRE III – Fonctionnement

Article 5 – La formation, soit plénière, soit restreinte, se réunit sur convocation du président.

Les convocations sont adressées par voie dématérialisée aux membres en exercice, accompagnées de l'ordre du jour et d'un rapport explicatif pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, cinq jours au moins avant le jour de la réunion. Le délai de convocation peut être réduit à trois jours en cas d'urgence.

L'ordre du jour de la formation restreinte est adressé pour information aux membres de la commission plénière.

Il appartient à chaque membre de fournir au secrétariat de la commission une adresse électronique à jour et consultée régulièrement.

Les parlementaires qui ne siègent pas à la CDCI sont destinataires, avant toute réunion de la commission, d'un rapport explicatif pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour.

Article 6 – Le président, après avis du rapporteur général, ou encore sur proposition de la majorité des membres de la commission, peut inviter à assister aux séances, toutes personnes qualifiées. Celles-ci peuvent présenter toutes observations utiles mais ne participent pas au vote.

Article 7 – Les représentants des collectivités territoriales concernées par les sujets inscrits à l'ordre du jour sont entendus à leur demande par la commission à la séance qui suit le dépôt de cette demande.

Tout membre de la commission départementale peut être entendu à sa demande par la commission restreinte.

Article 8 – Tout membre a la possibilité de déposer des amendements au projet du schéma départemental de coopération intercommunale. Ces amendements doivent être inscrits, motivés et transmis au secrétariat de la CDCI trois jours francs au moins avant la date de la réunion de la CDCI. Ils sont diffusés à tous les membres.

Les amendements sont présentés par le rapporteur général (ou le cas échéant, les assesseurs) qui dispose, comme le président, de la faculté de les déposer en séance. Ils peuvent aussi être présentés par leur auteur.

Article 9 – Le président ouvre la réunion et vérifie que le quorum est atteint (présence de la moitié au moins des membres en exercice) en procédant à l'appel nominatif des membres en séance. Les pouvoirs ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Si les conditions de quorum exigées ne sont pas remplies, la commission est convoquée en vue d'une nouvelle réunion dans le délai imparti à l'article 5. La seconde réunion doit se tenir dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours. La commission délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Avant d'appeler les questions inscrites à l'ordre du jour, le président fait procéder à l'adoption du procès-verbal de la dernière réunion.

Si ce procès-verbal appelle des rectifications, une version corrigée est adressée aux membres de la formation plénière de la commission. Il est présenté à nouveau lors de la séance suivante.

Le procès-verbal adopté est signé par le président et contresigné par le rapporteur général.

Article 10 – Le secrétariat de la commission procède à la rédaction des procès-verbaux des réunions et en tient un répertoire.

Une copie du procès-verbal des délibérations de la commission (formation plénière ou restreinte) est adressée à chacun des membres de la formation plénière de la commission dans les huit jours suivant la réunion. Il indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Tout membre peut demander qu'il y soit fait mention de son désaccord sur un ou sur plusieurs points, avec l'opinion majoritaire exprimée lors des débats.

Article 11 – Les séances sont publiques.

Une demande de huis clos peut être présentée par cinq membres, en formation plénière ou en formation restreinte. Il revient à chaque formation de la CDCI de décider, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, du huis clos

Article 12 – Le président procède à la clôture de la réunion après avoir constaté l'épuisement de l'ordre du jour.

TITRE IV – Modalités de délibération

Article 13 – La commission délibère sur les propositions mises au vote à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, l'avis est réputé favorable (art R.5211-38 du CGCT).

Lorsqu'elle exerce son pouvoir d'amendement lors de l'élaboration ou de la révision du schéma départemental de la coopération intercommunale, la commission peut modifier les projets proposés par le président à la majorité des deux tiers de ses membres en application de l'article L.5210-1-1 du CGCT.

Lorsqu'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Toutefois, à la demande du président ou d'un tiers des membres, le vote a lieu à bulletin secret.

Un membre de la commission, empêché d'assister à une séance, peut donner pouvoir à un autre membre de la formation appartenant au même collège. Ce pouvoir doit être écrit et remis au plus tard en début de séance au secrétariat de la commission. Aucun membre ne peut détenir plus d'un pouvoir (art. R. 5211-38 du CGCT).

Le président ne participe pas au vote.

Le président, après avis du rapporteur général, peut décider une suspension de séance. Celle-ci est de droit si elle est demandée par le quart au moins des membres présents.

Article 14 – Le président ou son représentant est chargé de veiller à l'application du présent règlement intérieur.

Le président de la CDCI



Ziad Khoury